BBK/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2019- 0932 /PRES/PM/MINEFID/ MESRSI/MDENP/MS portant approbation des statuts de l'Université Virtuelle du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution;

 Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement :
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi-013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;
- Vu la loi n° 025-2010/ AN du 25 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et son modificatif la loi n° 036-2016/AN du 24 novembre 2016;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2018 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi-038-2013/AN du 26 octobre 2013 portant loi d'orientation de la Recherche scientifique et de l'Impovation;
- Vu le décret n° 2016-382/PRES/PM/SGG-CM du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
- Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère scientifique culturel et technique (EPSCT);
- Vu le décret n°2018-1137/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 19 décembre 2018 portant création de l'Université Virtuelle (pour régularisation);
- Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur;
- Vu le décret n°2019-0836/PRES/PM/MINEFID/MESRSI/MDENP du 07 août 2019 portant érection de l'Université Virtuelle du Burkina Faso en

- Établissement Public de l'État à caractère Scientifique, culturel et Technique dénommée Université Virtuelle du Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2019 ;

DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 octobre 2019

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Santé

Tinnovation

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Hadja Fatimata QUATTARA/SANON

Le Ministre de l'Economie, des

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de

Finances et du Développement

Lasané KABORE

STATUTS DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO (UV-BF)

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Les dispositions des présents statuts régissent les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF).

Article 2: L'Université Virtuelle du Burkina Faso est un Établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.) chargé d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle a son siège à Ouagadougou.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 3: L'Université Virtuelle du Burkina Faso est chargée d'une mission pédagogique et d'une mission technique de production et de mise en œuvre des programmes et des projets d'enseignement et de formations ouvertes et à distance, dans le cadre des formations initiale et continue conformément aux principes du développement durable.

Article 4: Pour mener à bien sa mission, l'Université Virtuelle établit des partenariats avec des organismes publics ou privés tant au Burkina Faso qu'à l'étranger.

Chapitre I : LA MISSION PÉDAGOGIQUE

<u>Article 5</u>: La mission pédagogique comporte les attributions ci-après :

- assurer des formations initiale et/ou continue diplômantes ou certifiantes, en présentiel et à distance aux apprenants;

- produire des contenus pédagogiques numériques et innovants sur la base de nouvelles approches pédagogiques ;

renforcer les capacités des formateurs et du personnel technique ;

 délivrer des modules de formations ciblées aux adultes en partenariat avec les collectivités et les services techniques sur des besoins spécifiques notamment dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de l'élevage et de l'éducation ;

- promouvoir l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement (TICE) et des services à la communauté

Article 6: L'Université Virtuelle du Burkina Faso crée et confère les diplômes, grades et certificats qu'elle délivre conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II: LA MISSION TECHNIQUE

Article 7: La mission technique comporte les attributions ci-après :

- mettre en place une plateforme de formation à distance innovante et sécurisée pour l'enseignement supérieur et les autres besoins de la communauté;
- établir un réseau de communication numérique moderne à travers les Espaces Numériques Ouverts (ENO);
- fournir des prestations de services divers à haute valeur ajoutée en vue d'assurer la pérennité et la viabilité de l'institution.

TITRE III: DE LA TUTELLE

- Article 8: Les pouvoirs de tutelle technique de l'Université Virtuelle sont exercés par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur et ceux de la tutelle financière par le ministère en charge des Finances.
- Article 9 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur veille à ce que l'activité de l'Université Virtuelle s'inscrive dans le cadre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique définie par le Gouvernement.

Il s'assure de son insertion harmonieuse dans l'ensemble du système éducatif national.

La tutelle du ministre s'exerce conformément à l'organisation du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Un rapport annuel lui est adressé par le président de l'université et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Article 10: Le ministre chargé des Finances veille à ce que l'activité de l'Université Virtuelle s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et s'assure que sa gestion est la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université Virtuelle sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- la Présidence.

Toutefois, des instances consultatives peuvent être créées en cas de

Chapitre I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Le Conseil d'administration de l'Université Virtuelle se compose de membres administrateurs avec voix délibérative et de membres observateurs avec voix consultative.

Article 13: Les membres administrateurs sont au nombre de quinze (15):

- un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI);
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Éducation Nationale de l'Alphabétisation et la Promotion des Langues Nationales
- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Développement (MINEFID);
- un (01) représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA);
- un (01) représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'entreprenariat des Jeunes (MJFEJ);
- deux (02) représentants des enseignants-chercheurs ;
- un (02) représentant des délégués élus des apprenants;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
- un (01) représentant de la commune de Ouagadougou;
- un (01) représentant des institutions financières;
- un (01) représentant de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP);
- un (01) représentant de la Maison de l'Entreprise;
- un (01) représentant des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES).

Article 14: Le président de l'Université Virtuelle du Burkina Faso, le vice-président, le secrétaire général, le directeur des affaires administratives et financières, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, l'agent comptable, la personne responsable des marchés, le directeur de la prospective et de la coopération et un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration.

Toutefois, à l'appréciation du président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 15: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Les administrateurs désignés sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

- Article 16: Le Conseil d'administration est installé par le secrétaire général du ministère en charge de l'Enseignement supérieur. A l'entrée en fonction d'un administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 17: La durée du mandat d'un membre administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18: Les membres administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 19: Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois,

Section II: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Université Virtuelle pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la vie de l'Université Virtuelle. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'université virtuelle.

A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve le budget, les comptes administratif et de gestion et les conditions d'émission des emprunts;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Université Virtuelle;
- autorise à prendre ou à donner à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autorise le président de l'Université Virtuelle à contracter tout
- fait toute délégation, et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation, avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie.

Section III: ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Article 21: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Université Virtuelle.

A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la cour des comptes, dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- <u>Article 22</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration rend compte directement aux ministres de tutelle.
- Article 23: Le président du Conseil d'administration à l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à l'Université Virtuelle.

Les frais de missions sont pris en charge par l'Université Virtuelle conformément à la règlementation en vigueur.

- <u>Article 24</u>: Le président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour mentionné à l'article précédent, d'adresser, dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- Article 25: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie ;
 - l'état du patrimoine ;
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - les difficultés financières, de créances et d'ordre technique;
 - l'aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
 - les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Université Virtuelle.

Article 26: Le président du Conseil d'administration de l'Université Virtuelle peut inviter aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

- Article 27: Le président du Conseil d'administration de l'Université Virtuelle est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- <u>Article 28</u>: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'Université Virtuelle est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
 - 1) dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - le programme d'activités ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2) dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif;
 - le rapport d'activités ;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Université Virtuelle.
- Article 29: Outre les documents cités à l'article 28 précédent, le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à chaque ministre de tutelle, pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptées.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement à toutes fins utiles.

Article 30: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

Section IV: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31: Le Conseil d'administration de l'Université Virtuelle se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'université l'exige.

A toutes ses sessions, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session du conseil.

Lors de la session du Conseil d'administration, il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 32 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'Université Virtuelle sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 33 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par son président et le secrétaire de séance.

Le président de l'Université Virtuelle assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 34 : Le Conseil d'administration de l'Université Virtuelle peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :

- l'examen et l'adoption des programmes et rapports d'activités ;
- l'examen et l'adoption du projet de budget et des comptes administratifs et de gestion;
- les acquisitions, les transferts et les aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'université;
- les emprunts.
- Article 35: Les membres du Conseil d'administration de l'Université Virtuelle bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des Établissements publics de l'Etat.
- <u>Article 36</u>: Il est strictement interdit au Conseil d'administration de l'Université Virtuelle d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 37 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres.
 Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - les absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
 - la non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - l'adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
 - l'adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Université Virtuelle ou contraires aux intérêts de celle-ci.
- <u>Article 38</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 39: Le Conseil d'administration de l'Université Virtuelle peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du président de l'Université si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Chapitre II : LE CONSEIL ACADEMIQUE

Section I : COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE

- <u>Article 40</u>: Le Conseil académique de l'Université Virtuelle comprend les membres suivants:
 - le président de l'Université Virtuelle;

- le vice-président de l'Université Virtuelle ;
- le directeur du réseau des Espaces Numériques Ouverts ;
- le directeur de la Formation Initiale, Continue et de l'Innovation;
- le directeur des ressources numériques pour la recherche et l'enseignement;
- le directeur de la techno-pédagogie ;
- les coordonnateurs des filières ;
- deux (02) enseignants dont au moins un(01) de rang A;
- deux (02) représentants des apprenants de l'Université Virtuelle;
- un (01) représentants du monde économique et social;
- une (01) personnes compétentes en matière de Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement;
- un (01) représentant des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES)
- un (01) représentant du Ministère du développement de l'Economie Numérique et des Postes;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé.

Toutefois, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales installés au Burkina Faso peuvent être invités à siéger au Conseil académique avec voix consultative.

Le Président de l'Université Virtuelle assure la présidence du Conseil académique.

Il peut aussi inviter toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

<u>Article 41</u>: Les membres du Conseil académique de l'Université Virtuelle sont nommés par le Président de l'université pour un mandat annuel.

> Le mandat des membres du Conseil académique cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou nommés.

Section II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 42: Le Conseil académique définit et exécute l'orientation académique et scientifique de l'université virtuelle. Sans préjudice des compétences des entités de formation et de recherche, il dispose du pouvoir d'initiatives, de décision et d'exécution pour toutes les matières qui relèvent de la formation, de la recherche, des relations internationales et de la discipline au sein de l'Université Virtuelle.

A ce titre, il:

- approuve les programmes et le contenu des enseignements;
- décide aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, diplômes et certificats;
- propose le calendrier universitaire ;
- précise les critères et les mécanismes d'auto-évaluation des formations suivant les dispositions en vigueur;
- propose les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche, ainsi que celles visant à développer des formations initiale et continue;
- veille au respect des procédures et des critères d'auto-évaluation des programmes de formation ou d'études des filières selon le référentiel national d'assurance qualité;
- assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations;
- propose la création ou la suppression des filières et des structures ;
- adopte le règlement intérieur de l'Université Virtuelle;
- définit des mesures visant à promouvoir et à développer des interactions entre sciences et société;
- délibère sur le régime des études et des examens ;
- adopte tout autre texte régissant la vie de l'Université Virtuelle.

Il participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique d'assurance qualité de l'Université Virtuelle ainsi qu'aux opérations d'évaluation.

Par ailleurs, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou le président de l'Université Virtuelle.

Section III: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 43: Le Conseil académique de l'Université Virtuelle se réunit en séance ordinaire, deux (02) fois par année universitaire sur convocation de son président. La convocation aux sessions du conseil doit être faite au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour les sessions.

En outre, sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres et chaque fois que de besoin, le président est tenu de convoquer le conseil en session extraordinaire. Dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.

- Article 44 : Le Vice-Président de l'Université Virtuelle assure le secrétariat du Conseil académique et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.
- Article 45: Les délibérations du Conseil académique sont prises par consensus ou à défaut par vote. Dans ce cas, la décision est acquise à la majorité simple.
- <u>Article 46</u>: Les délibérations du Conseil académique de l'Université Virtuelle sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Chapitre III : LA PRÉSIDENCE DE L'UNIVERSITE

Article 47 : La Présidence de l'Université Virtuelle comprend :

- le cabinet ;
- la vice-présidence ;
- le secrétariat général.

Section I : LA PRESIDENCE

Article 48 : L'Université Virtuelle est dirigée par un enseignant de rang A des universités ou tout autre personne ayant une grande expertise et expérience dans le domaine de l'enseignement virtuelle, recruté selon la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de président de l'Université Virtuelle.

Article 49: Le président de l'Université Virtuelle détient les pouvoirs sur délégation du Conseil d'administration pour agir au nom de l'Université.

A ce titre, il:

- élabore le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité et assure leur mise en œuvre;
- préside les réunions du Conseil académique et veille à l'exécution de ses délibérations;
- est l'ordonnateur principal du budget;
- assume en dernier ressort la responsabilité technique, administrative et financière de l'Université qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- signe les actes concernant l'Université. Toutefois, il peut donner, à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- fixe, dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Université, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur;
- prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions habituelles, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui de rendre compte au président du Conseil d'administration de l'Université dans les plus brefs délais;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- signe les conventions dans le cadre des projets et des partenariats liant les composantes de l'université et des partenaires extérieurs;
- contrôle le fonctionnement des services administratifs, pédagogiques et techniques que compte l'université;
- est responsable du respect des franchises universitaires et du maintien de l'ordre public à l'université conformément aux textes en vigueur;
- veille à ce que l'université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet;
- assure le rayonnement international de l'université.

- <u>Article 50</u>: Le président de l'Université Virtuelle exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'université.
- Article 51 : En tant qu'ordonnateur principal, le président de l'Université Virtuelle peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

Section II : LE CABINET

Article 52: Le Cabinet comprend:

- un secrétariat particulier chargé, entre autres, de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier;
- deux conseillers (juridique et technique) ;
- un service de protocole ;
- des structures rattachées.

Article 53 : Les structures rattachées au cabinet du président sont :

- l'Agence Comptable;
- le Contrôle Interne.
- Article 54: La Direction du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers et l'Agence Comptable entretiennent des rapports fonctionnels avec le cabinet du président de l'Université Virtuelle.
- Article 55: Le Responsable du contrôle interne et le/(la) secrétaire particulier (e) sont nommés par décision du président de l'Université Virtuelle. Ils ont rang de chef de service.

Section III : LA VICE-PRÉSIDENCE

Article 56: Le président de l'Université Virtuelle est assisté par un (01) viceprésident nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'université virtuelle et validée par le ministre de l'Enseignement supérieur.

- Article 57: Le vice-président de l'Université Virtuelle supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.
- Article 58 : Le vice-président de l'Université Virtuelle peut recevoir du président, délégation permanente de signature sauf en ce qui concerne les engagements financiers.
- Article 59: Le vice-président de l'Université Virtuelle dispose d'un secrétariat chargé, entre autres, de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier.
- Article 60 : La Vice-présidence comprend les directions techniques ci-après :
 - la Direction de la Formation Initiale et Continue et de l'Innovation
 - la Direction du Réseau des Espaces Numériques Ouverts (DRENO) ;
 - la Direction de la Techno-Pédagogie (DTP);
 - la Direction des Ressources Numériques pour la Recherche et l'Enseignement (DRNRE).
- Article 61: La Direction de la Formation Initiale et Continue et de l'Innovation est chargée de développer et diversifier l'offre de formation de l'Université

A ce titre, elle :

- organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques ;
- veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement;
- veille à la production de contenus, d'outils et de services ;
- veille à l'accompagnement et à la formation de l'ensemble de la communauté universitaire ;
- veille à la régularité des inscriptions des apprenants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires ;
- fournit des prestations de service à haute valeur ajoutée ;
- veille au fonctionnement régulier et efficace de la bibliothèque.

La Direction de la Formation Initiale, Continue et de l'Innovation est dirigée par un Directeur nommé par décision du président de l'Université

<u>Article 62</u>: La Direction du Réseau des Espaces Numériques Ouverts est chargée de la coordination de tous les Espaces Numériques Ouverts (ENO).

À ce titre, elle :

- supervise les activités des Espaces Numériques Ouverts;
- définit, conçoit et délivre des paquets de services numériques ;
- diffuse les offres de formation dans les Espaces Numériques Ouverts ;
- veille à la qualité des services offerts dans les Espaces Numériques Ouverts.

La Direction du Réseau des Espaces Numériques Ouverts est dirigée par un directeur nommé par décision du Président de l'Université Virtuelle. Il est assisté par les gestionnaires des Espaces Numériques Ouverts.

L'ENO est un cadre technologique déconcentré d'accès aux services de l'Université virtuelle. Il est ouvert prioritairement aux étudiants, élèves, enseignants et chercheurs, puis aux groupements socio-économiques et professionnels ainsi que les autres acteurs.

<u>Article 63</u>: La Direction de la Techno-Pédagogie est chargée du dispositif d'ingénierie des contenus pédagogiques en ligne.

À ce titre, elle :

- soutient les enseignants dans la préparation des contenus ;
- définit un canevas et un modèle de cours en ligne pour l'université virtuelle;
- effectue le suivi qualité/satisfaction des contenus créés et diffusés.

La Direction de la Techno-Pédagogie est dirigée par un Directeur nommé par décision du président de l'Université Virtuelle.

<u>Article 64</u>: La Direction des Ressources Numériques pour la Recherche et l'Enseignement est chargée de la collecte et de la diffusion de ressources pour l'ensemble de l'écosystème universitaire national.

Il s'agit notamment de :

- construire, maintenir et mettre à disposition une base de données des publications scientifiques;
- construire et maintenir une bibliothèque numérique ;

 collecter et centraliser les supports de cours et annales des enseignants de toutes les institutions d'enseignement supérieur.

La Direction des Ressources Numériques pour la Recherche et l'Enseignement est dirigée par un Directeur nommé par décision du président de l'Université Virtuelle.

Article 65 : L'organisation et le fonctionnement des directions rattachées à la viceprésidence sont déterminés par arrêté du président de l'Université

Section III : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Article 66: Le secrétariat général de l'Université Virtuelle est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Enseignement supérieur.
- Article 67: Le secrétaire général assiste le président dans la mise en œuvre de la politique de l'Université Virtuelle. Il est chargé de la coordination administrative et technique des directions qui lui sont rattachées.
- Article 68: Le secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'Université Virtuelle, notamment :
 - les bordereaux d'envoi, lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les décisions d'affectation ;
 - les certificats de prise de service, de cessation de service et de reprise de service:
 - les certificats de travail;
 - les décisions de congé;
 - les autorisations d'absence ;
 - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
 - les textes des communiqués.
- Article 69: Pour tous les cas cités à l'article ci-dessus, la signature du secrétaire général est toujours précédée de la mention : «Pour le président et par délégation, le secrétaire général».

Article 70 : Le secrétaire général de l'Université Virtuelle dispose d'un secrétariat particulier chargé, entre autres, de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier et d'un Chargé d'étude qui a rang de directeur.

Article 71 : Le Secrétariat général comprend les directions ci-après :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- la Direction des Infrastructures et des Systèmes Numériques (DISN);
- la Direction de la Communication et du Marketing (DCM);
- la Direction de la Prospective et de la Coopération (DPC);
- la Personne responsable des marchés (PRM).

Article 72 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de toutes les questions relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Université Virtuelle;
- de la tenue de la comptabilité administrative de l'ordonnateur;
- de la gestion courante et prévisionnelle du personnel de l'Université Virtuelle;
- du suivi de la carrière du personnel de l'Université Virtuelle; du développement d'une politique de formation continue du personnel de l'Université Virtuelle.

La Direction des Affaires Administratives et Financière est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

<u>Article 73</u>: La Direction des Infrastructures et des Systèmes Numériques est chargée de :

- mettre en place un environnement numérique de travail adapté à chaque utilisateur;
- gérer au quotidien les besoins en logiciel et cloud pour la réalisation des missions de l'université virtuelle;
- assurer l'interface technique entre l'université virtuelle et les prestataires de services TIC ainsi que tout partenaire en matière d'infrastructure et de solutions numériques;
- gérer les infrastructures et les équipements numériques ; assurer la veille technologique ;
- assurer la sécurité des services et des systèmes de Technologies de l'Information et de la Communication;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur numérique de l'Université virtuelle;
- moderniser les services grâce aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- assurer la formation des utilisateurs ;
- satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs ;
- assurer la disponibilité des services de communication interne et externe;
- accompagner la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'université virtuelle.

La Direction des Infrastructures et des Systèmes Numériques est dirigée par un directeur nommé par décision du Président de l'Université Virtuelle.

Article 74 : La Direction de la Communication et du Marketing est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication de l'Université
 Virtuelle ;
- promouvoir l'image et la notoriété de l'Université Virtuelle.

La Direction de la Communication et du Marketing est dirigée par un directeur nommé par décision du Président de l'Université Virtuelle.

Article 75 : La Direction de la Prospective et de la Coopération est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures technique et technologique de l'Université Virtuelle;
- traiter les dossiers à caractère juridique ;
- veiller au respect des droits d'auteurs et des libertés informatiques ;
- conduire les études nécessaires à la dynamisation de l'Université Virtuelle;
- élaborer des outils de pilotage et de suivi-évaluation ;
- procéder à la collecte et au traitement des données statistiques ;
- établir et suivre les conventions de coopération.

La Direction de la Prospective et de la Coopération est dirigée par un directeur nommé par décision du président de l'Université Virtuelle.

Article 76 : La Personne Responsable des Marchés est chargée de :

- la gestion prévisionnelle des marchés par l'élaboration du plan général annuel de passation des marchés publics de l'Université Virtuelle;
- la mise en œuvre des procédures idoines de passation et du suivi de l'exécution des marchés publics de l'Université Virtuelle.

La Personne Responsable des Marchés est nommée par décision du Président de l'Université Virtuelle et a rang de directeur.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE

Article 77: La comptabilité de l'Université Virtuelle est tenue conformément aux dispositions du régime financier et comptable des établissements publics de l'État.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette règlementation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 78: La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur.

La comptabilité en deniers, titres et valeurs est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé agent comptable nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 79 : Les ressources de l'Université Virtuelle sont constituées de :

- subventions de l'État ;
- subventions de tout autre organisme public ou privé;
- recettes propres qui comprennent :
 - les frais d'inscriptions;
 - les frais de formation ;
 - les frais de tests ou de concours ;
 - les recettes de prestations de services ;
 - les locations;
 - les emprunts ;
 - les dons et legs ;
 - toute autre recette autorisée par le conseil d'administration.

Article 80 : Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités d'enseignement et de recherche.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 81 : Le personnel de l'Université Virtuelle comprend :

- les enseignants titulaires ;
- les enseignants non titulaires ;
- les fonctionnaires détachés auprès de l'Université;
- le personnel contractuel de l'Université;
- le personnel mis à la disposition de l'Université dans le cadre de la coopération.

Ces personnels sont soumis aux divers statuts qui les régissent.

TITRE VII : DU CONTROLE DE GESTION

- Article 82: L'Université Virtuelle dispose d'une Direction du Contrôle des marchés publics et des Engagements financiers.
 Elle est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.
- Article 83: Toutes les dépenses de l'Université Virtuelle doivent faire l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers.

 Tous les actes réglementaires, les contrats, les conventions, les instructions et les décisions de l'Université de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Université doivent être obligatoirement visés par le directeur du Contrôle des marchés publics et des Engagements financiers sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.
- Article 84: En vue de la bonne application de la réglementation en matière financière, budgétaire et comptable, le directeur du Contrôle des marchés publics et des Engagements financiers peut donner des conseils aux différentes autorités administratives de l'Université Virtuelle.
- Article 85 : L'Université Virtuelle dispose également d'un service du contrôle interne chargé notamment de :

- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires;
- contrôler le respect des procédures administratives, financières et comptables.

Le service du contrôle interne est dirigé par un chef nommé par décision du président de l'Université.

- Article 86 : La gestion financière et comptable de l'Université Virtuelle est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- <u>Article 87</u>: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Université Virtuelle.

TITRE VIII: DE LA DISPOSITION FINALE

Article 88: Les présents statuts sont complétés par :

- des arrêtés du Président de l'Université Virtuelle, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures après avis du Conseil d'administration;
- des arrêtés du Président de l'Université Virtuelle portant règlement intérieur et adoption d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables après avis du Conseil académique et du Conseil d'administration.

